

**Nombre de conseillers**

<b>Membres</b>	<b>11</b>
<b>Présents</b>	<b>09</b>
<b>Représentés</b>	<b>00</b>
<b>Votants</b>	<b>09</b>
<b>Exprimés</b>	<b>09</b>
<b>Pour</b>	<b>09</b>
<b>Contre</b>	<b>00</b>

De la commune **SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE**

Séance du **03 juillet 2020**

L'an deux mille vingt, le trois juillet, à **19 heures**, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence d'**Alain BUJADOUX**.

**Etaient présents** : M. Alain BUJADOUX, M. Alain GRASS, Mme Isabelle CARTON, M. Jean-Marie BERTRAND, M. Jean-Pierre CHAPUT, Mme Michèle ALOUCHY, Mme Michèle TIXIER-GALLAND, M. Alexandre BOURDERY, Mme Evelyne GIPOULON

**Pouvoirs** :

**Excusés** : Mme Justine BOSSERT

**Absents** : M. Frédéric DUPLEIX

**Date de convocation** : 27 juin 2020

M. Jean-Marie BERTRAND a été nommé secrétaire de séance

***Objet : Délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal***

*Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,*

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- **n° 5** : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- **n° 6** : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **n° 7** : De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **n° 8** : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **n° 9** : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **n° 16** : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à savoir pour les vols et/ou les dégradations de biens municipaux

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.